

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant les articles 13  
et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973  
portant réforme du salaire social minimum

Par dépêche du 21 octobre 1994, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'article 2, paragraphe (2), de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, le Gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés "un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus" ainsi que, le cas échéant, "un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum". La dernière adaptation de celui-ci a été réalisée avec effet au 1er février 1993.

D'après l'exposé des motifs joint au projet sous avis, "l'étude comparative entre le niveau du salaire social minimum et le niveau moyen des salaires et traitements montre un retard de 3,3%" en défaveur du SSM. En conséquence, le Gouvernement propose à la Chambre des Députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant la loi de base de 1973, les montants du salaire social minimum y fixés.

En ce qui concerne la méthodologie utilisée pour effectuer les calculs en question, il y a lieu de relever deux différences par rapport au passé, à savoir "la prise en compte des gratifications" et "l'intégration des fonctionnaires dans la population de référence".

Un deuxième but poursuivi par le projet consiste à supprimer définitivement la notion du "salaire social minimum de référence", ceci pour les raisons plus amplement développées à l'exposé des motifs accompagnant le projet et qui sont partagées par le Conseil d'Etat, le Gouvernement et la Commission du Travail et de l'Emploi de la Chambre des Députés.

Enfin, le Gouvernement propose également "l'abolition du salaire social minimum avec charge de famille", qui, selon les vues qu'il avait déjà exprimées il y a deux ans, "ne se justifie objectivement plus dans le contexte de l'existence du revenu minimum garanti".

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que re-développer les réflexions qu'elle a déjà faites à ce sujet dans son avis A-1179 du 18 janvier 1993.

Elle n'est en effet toujours pas d'avis qu'il y a lieu de supprimer le salaire social minimum d'un travailleur ayant charge de famille. Elle estime au contraire que celui-ci est tout à fait insuffisant par rapport au coût de la vie et au niveau de vie en général au Grand-Duché, et ceci surtout lorsqu'on le compare au revenu minimum garanti, introduit par la loi du 26 juillet 1986.

Dans le cas d'un couple marié, sans enfants, dont un conjoint gagne le salaire social minimum alors que l'autre ne poursuit pas d'occupation professionnelle, et en se basant sur les chiffres prévus au projet portant nouvelle fixation des montants du RMG - actuellement également sur le chemin des instances - et sur ceux prévus par le projet sous avis, la comparaison entre les deux montants donnera, à partir du 1er janvier 1995, les résultats suivants (au n.i. actuel de 522,24) :

salaire social minimum: 42.677 F brut/mois;  
revenu minimum garanti: 45.607 F brut/mois.

Quant aux montants nets, la situation sera la suivante:

Salaire Social Minimum SSM		Revenu Minimum Garanti RMG	
Montant brut:	42.677	Montant brut:	45.607
Ass-maladie 4,5%:	-1.920	Ass-maladie 2,5%:	-1.140
Ass-pension 8%:	<u>-3.414</u>	Ass-pension:	<u>0</u>
MONTANT NET SSM:	37.343	MONTANT NET RMG:	44.467

La suppression du SSM avec charge de famille aura pour conséquence que l'augmentation du revenu net d'un ménage qui en bénéficiait sera de 96 francs (= 0,26%), alors que le ménage bénéficiaire du RMG verra le sien augmenter de respectivement 1.421 francs ou 3,3%! (La Chambre ne peut s'empêcher de relever dans ce contexte le sarcasme des auteurs du projet, qui, face à l'augmentation nette d'un quart de pour cent du SSM en question, sont fiers d'annoncer que ceux qui en bénéficient "ne pourront pas subir de perte de salaire du fait de l'entrée en vigueur de la loi".)

Sur un plan purement théorique (étant donné que le travailleur visé aura de toute façon droit à un complément RMG), le couple bénéficiaire du RMG disposerait donc désormais de plus de 7.000 francs par mois de plus que le travailleur ayant charge de famille et dont le conjoint ne poursuit pas d'occupation professionnelle. Au cas où le "couple RMG" aurait également droit au supplément compensatoire pour charge de loyer, cette différence irait même jusqu'à 12.000 francs par mois! Il est évident que le complément RMG est encore majoré (de 4.475 francs au nombre indice actuel) pour chaque enfant faisant éventuellement partie du ménage. Enfin, il reste à signaler que ces chiffres ne tiennent aucunement compte des frais incombant au travailleur du chef de son occupation professionnelle (frais de déplacement, d'habillement, etc.), et qui, dans une large mesure, ne sont pas à charge d'un bénéficiaire du RMG.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, outre qu'elle trouve le niveau du SSM tout à fait insuffisant, ne peut en conséquence que s'opposer fermement à l'abolition du salaire social minimum pour travailleur ayant charge de famille. En effet, supprimer celui-ci en fixant un montant unique, largement inférieur à celui du RMG pour une communauté domestique de deux personnes adultes, revient à faire des "assistés sociaux d'office" de tous les travailleurs qui en bénéficient, et qui sont d'ores et déjà en droit de solliciter un complément RMG s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues par la loi.

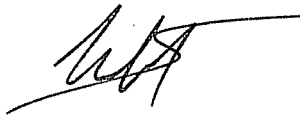
En conclusion, la Chambre, même si ses ressortissants ne sont pas directement concernés, ne peut en aucun cas marquer son accord avec un projet qui, en fin de compte, aboutit à un subventionnement par voie détournée des entrepri-

ses, et elle exige, en dehors du maintien du salaire social minimum pour travailleur ayant charge de famille, le relèvement substantiel des deux SSM, afin de permettre à leurs bénéficiaires - qui, rappelons-le, poursuivent une occupation salariée! - de subsister dans une économie caractérisée par l'augmentation constante du coût de la vie. En tout cas, le salaire social minimum doit être fixé de sorte que son montant net ne puisse être inférieur au revenu net procuré par le RMG dans une situation identique.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste pour que les modifications futures de la législation sur le revenu minimum garanti soient opérées à la lumière des réflexions ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 novembre 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

